



3003 Berne, le 30 novembre 2016

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Déplacement de deux aérorefroidisseurs

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 19 août 2016, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le déplacement de deux aérorefroidisseurs.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste à installer, au-dessus du parking deux-roues sis au pied du bâtiment « IATA », une structure métallique autoportante en alignement avec les locaux techniques existants, dans le but d'y placer, de manière provisoire, deux des quatre aérorefroidisseurs nécessaires à la production de la climatisation du bâtiment IATA et se situant actuellement dans la Cour de France.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de libérer de la surface de plancher pour la construction du tunnel souterrain qui accueillera le « Early Baggage System » (EBS). La construction de l'installation métallique qui supportera les deux aérorefroidisseurs permettra également d'offrir un couvert sur le parking deux-roues situé au-dessous.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 19 août 2016 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 19 août 2016 ;
- Chapitre 1 : Dossier OFAC – Demande d'approbation des plans, du 5 août 2016, accompagné des annexes suivantes :
  - Annexe A – Procédure OFAC ;
  - Annexe B – Plan d'obstacles ;
  - Annexe C – Aide à la navigation aérienne ;
  - Annexe D – Intérêts dignes de protection des tiers ;
- Chapitre 2 : Dossier Technique DALE, du 3 août 2016, accompagné des annexes suivantes :
  - Annexe E – Données générales d'autorisation de construire :
    - Demande d'autorisation formulaire unique ;

- A01 – Lettre d’accompagnement ;
- B04 – Formulaire statistique ;
- Annexe F – Données du cadastre :
  - Extrait cadastral ;
  - A02 – Plan de base ;
  - A03 – Plan cadastral ;
- Annexe G – Relevé de terrain :
  - A06 – Relevé des niveaux établi par un géomètre officiel ;
- Annexe H – Plans du projet :
  - « Plan Aérorefroidisseurs », du 15 juin 2016, échelle 1/75<sup>ème</sup> ;
  - « Coupe Aérorefroidisseurs », du 15 juin 2016, échelle 1/50<sup>ème</sup> ;
- Annexe IJ – Raccordement :
  - K03 – Formulaire d’évacuation des eaux pluviales ;
- Annexe K – Sécurité incendie :
  - O01 – Questionnaire Sécurité incendie ;
- Annexe L – SABRA :
  - I01 – Formulaire d’autoévaluation.

Tel que cela ressort du dossier, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n’a pas d’influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

### 1.5 *Coordination du projet et de l’exploitation*

Le projet de construction n’a pas d’effets significatifs sur l’exploitation de l’aérodrome de sorte que le règlement d’exploitation n’est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

## **2. De l’instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l’enquête*

L’instruction liée à la présente demande d’approbation des plans est menée par l’OFAC pour le compte du DETEC.

Le 23 août 2016, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l’aménagement, du logement et de l’énergie du Canton de Genève (DALE), a été appelé à se prononcer. L’Office des autorisations de construire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des

communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

## 2.2 *Accord des tiers touchés*

Le 27 septembre 2016, l'agence immobilière Edouard Brun & Cie SA, agissant pour le compte des copropriétaires du bâtiment Swissair-IATA situé à proximité immédiate du projet, a donné son accord à la réalisation du projet qui fait l'objet de la présente décision. Le requérant a transmis cet accord à l'OFAC le 28 septembre 2016.

## 2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 26 août 2016 avec une exigence ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 4 novembre 2016 comprenant les préavis des services cantonaux impliqués et des communes concernées suivants :
  - Direction des autorisations de construire, préavis du 26 septembre 2016 avec une exigence ;
  - Police du feu, préavis du 3 octobre 2016 sans exigence ;
  - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis du 5 octobre 2016 sans exigence ;
  - Direction générale de l'eau, préavis du 6 octobre 2016 avec exigences ;
  - Commission d'architecture, préavis du 10 octobre 2016 avec une exigence ;
  - Ville du Grand-Saconnex, préavis du 13 octobre 2016 sans exigence ;
  - Service de l'environnement et des risques majeurs, préavis du 20 octobre 2016 sans exigence ;
  - Service de l'air, du bruit et des rayonnements, préavis du 21 octobre 2016 sans exigence ;
  - Office cantonal de l'énergie, préavis du 25 octobre 2016 sans exigence.

## 2.4 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour mettre en œuvre le projet – ont été transmises au requérant le 7 novembre 2016, en l'invitant à formuler ses éventuelles observations finales dans un délai échéant au 14 novembre 2016. Sans réponse dans le délai imparti, l'OFAC a conclu qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 14 novembre 2016.

## B. En droit

### 1. A la forme

#### 1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à déplacer deux aérorefroidisseurs sur une nouvelle structure métallique. Dans la mesure où ces aérorefroidisseurs servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont le déplacement sur une nouvelle structure doit être approuvé par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'exploitant de l'infrastructure aéronautique de Genève bénéficie d'une concession.

#### 1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitée a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

### 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

### 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le protocole de coordination a été élaboré et a permis de passer en revue les domaines du PSIA. La procédure d'adoption de la fiche PSIA est en cours.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA.

### 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

### 2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'OFAC rappelle au requérant l'art. 63 OSIA qui doit être respecté :

« Art. 63 Construction et modification d'obstacles

Le propriétaire doit solliciter l'autorisation de l'OFAC pour construire ou modifier des bâtiments, des installations et des plantations si l'objet :

- a. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 60 m ou plus dans une zone construite ;
- b. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 25 m ou plus dans une autre zone qu'une zone construite, ou
- c. perce une surface déterminante du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles. »

Dans le cadre des observations finales, cette exigence a été transmise au requérant qui ne l'a pas contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée ; elle est ainsi intégrée sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

### 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée par les services spécialisés du Canton de Genève qui ont émis les exigences suivantes qui concernent uniquement la protection des eaux.

Durant toute la durée des travaux, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier devra être respectée en tout temps.

Le projet ne prévoit pas de raccordements aux réseaux d'eaux pluviales ou usées. Le cas échéant, le requérant prendra contact avec la Direction générale de l'eau du Canton de Genève.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

## 2.8 *Exigences techniques cantonales*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 4 novembre 2016, préavisant favorablement le projet, l'Office des autorisations de construire genevois a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux impliqués et de la Commune concernée. Sous réserve des services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

### 2.8.1 Direction des autorisations de construire

La largeur de l'escalier devra être de 90 cm, conformément à l'art. 52 du règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et les installations diverses (RCI ; L 5 05.01).

### 2.8.2 Commission d'architecture

Les teintes et matériaux devront être soumis pour approbation avant la commande.

## 2.9 *Autres exigences*

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.



Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales / communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

## 2.10 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

#### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 19 août 2016 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de déplacer deux aérorefroidisseurs sur une nouvelle structure métallique.

### 1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- « Plan Aérorefroidisseurs », du 15 juin 2016, échelle 1/75<sup>ème</sup> ;
- « Coupe Aérorefroidisseurs », du 15 juin 2016, échelle 1/50<sup>ème</sup>.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

- L'art. 63 OSIA doit être respecté.

#### 2.2 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

- Durant toute la durée des travaux, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier devra être respectée en tout temps.
- Le projet ne prévoit pas de raccordements aux réseaux d'eaux pluviales ou usées. Le cas échéant, le requérant prendra contact avec la Direction générale de l'eau.

#### 2.3 *Exigences techniques cantonales*

##### 2.3.1 Direction des autorisations de construire

- La largeur de l'escalier devra être de 90 cm (art. 52 RCI).

### 2.3.2 Commission d'architecture

- Les teintes et matériaux devront être soumis pour approbation avant la commande.

### 2.4 Autres exigences

- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les documents approuvés).

Une copie de la présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne (SIAP), 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du terri-

toire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner  
Directeur

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.